



PROJET D'ACCORD

CHAPITRE X

RECLASSEMENT AU SOL DU PNC



X.1 - Principe

Les PNC ayant perdu leur licence pour inaptitude physique ou professionnelle pourront être reclassés au sol dans les conditions définies au X.2.1 sous réserve que la décision d'inaptitude intervienne soit avant 50 ans d'âge, soit au -delà dans le cas où l'intéressé ne peut entrer en jouissance d'une pension de retraite à taux plein à la date de décision de l'inaptitude définitive, et sous réserve qu'ils ne soient pas atteints d'une invalidité supérieure à 66,66 %.

Les PNC souhaitant mettre fin à leur carrière de navigant au sein de la compagnie peuvent être admis à postuler aux emplois au sol mis à l'affichage, en concurrence avec les candidatures intérieures s'étant manifestées parmi le personnel au sol.

Lorsque leur candidature aura été retenue, ils seront placés en position de disponibilité du PNC pendant la durée de leur période d'essai.

A l'issue de cette période

- Si celle-ci s'est révélée satisfaisante, ils seront confirmés dans leur emploi au sol et radiés du PNC.
- Si celle-ci n'a pas été satisfaisante, ils seront remis à la disposition des Opérations Aériennes. La perte de licence pour cause purement disciplinaire exclut toute possibilité de réemploi au sol. Le cas des PNC atteints d'une invalidité supérieure à 66,66 % sera examiné individuellement pour orientation sur un poste aménagé.

X.2 - Règles et modalités de reclassement

Toutes les dispositions ci-après sont applicables au PNC ayant accepté les propositions de reclassement faites à sa demande. Ce reclassement est subordonné à l'aptitude médicale du PNC pour l'emploi proposé.

X.2.1 - Demande de reclassement

X.2.1.1 - Inaptitude physique définitive au vol

La copie de la décision du Conseil Médical prononçant l'inaptitude définitive doit être transmise par courrier en recommandé A/R à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des Opérations Aériennes dans un délai de 15 jours suivant sa notification. A réception de cette notification, la Compagnie programmera les 2 visites Médicales du Travail réglementaires prévues au Code du Travail. Par ailleurs, dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Compagnie de cette décision, le salarié devra informer l'entreprise de son souhait d'être reclassé au sol. Ce

courrier doit être accompagné, le cas échéant, de l'attestation de cessation de paiement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

X.2.1.2 - Inaptitude physique temporaire au vol (hors celle liée à la maternité)

A l'issue de la période d'indemnisation à taux plein, le navigant touché par une inaptitude physique temporaire au vol prononcée par le CEMPN peut faire l'objet d'un reclassement sur un poste au sol, s'il en fait la demande, et avec l'accord de la Direction. Dans ce cas, et pendant toute la durée des périodes d'indemnisation prévues en III.5.11.1 et III.5.11.2, le SMMG de son ancienne fonction de navigant lui sera versé et son statut de PNC sera maintenu. A l'issue des périodes d'indemnisation prévues en III.5.11.1 et III.5.11.2, sur demande du salarié, il pourra être procédé à un reclassement temporaire au sol dans les conditions prévues pour le poste au sol considéré. Durant cette période, le contrat de Personnel Navigant Commercial est suspendu. A l'issue de cette période d'inaptitude temporaire, si le navigant retrouve son aptitude, il recouvre les droits de navigant précédemment acquis. Si ce dispositif amène l'intéressé à être employé sur un site éloigné de plus de 50 kms (ou 1H30) de trajet de sa base d'affectation, une prime de 2500 Euros Brut (ou de 2500 Euros nets sur présentation des justificatifs de déménagement), sera accordée au titre de la participation aux frais de réinstallation. (CF Accord PNC VII.2.5). Les cas particuliers pourront être traités en Commission de Reclassement selon les modalités définies en X.2.2.

X.2.1.3 - Inaptitude professionnelle

La demande de reclassement devra être présentée comme indiquée ci-dessus, dans les 30 jours suivant la décision d'inaptitude professionnelle.

Les modalités de reclassement sont définies en X.2.4.2 et 2.4.3.

X.2.2 - Commission de Reclassement

Une commission de reclassement pourra être déclenchée sur demande du PN. X.2.2.1

Composition :

Siégeront à cette commission :

- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines, en tant que Président, non votant.
- Un représentant de la Direction des Opérations Aériennes, votant.
- Le représentant du service concerné par le reclassement, votant.
- Un Délégué du Personnel titulaire du PNC, au choix du salarié, votant.
- Un Délégué du Personnel titulaire du personnel au sol, au choix du salarié, votant.

Siégeront à cette commission avec voix consultative, un représentant de la formation sol et un membre du CHSCT PNC. A la demande du salarié concerné, un Délégué Syndical de son choix (non votant) participe à cette commission.

X.2.2.2 - Mission

La commission ainsi définie aura pour mission de formuler un avis sur le ou les postes envisagés pour le PNC concerné, en fonction des résultats des examens de sélection subis par l'intéressé.

X.2.3 - Décision de reclassement

La décision de reclassement sera prononcée par la compagnie après étude du rapport de la commission et dans le mois suivant la réunion de celle-ci.

X.2.4 - Modalités de reclassement

X.2.4.1 - Formation

A compter de la décision positive de la compagnie, le PNC sera pris en compte par la Direction des Ressources Humaines pendant toute la durée du ou des stages devant précéder sa prise effective de fonction. Pendant la durée de ces stages, l'intéressé continuera à percevoir la rémunération correspondant au SMMG de son ancienne fonction en qualité de navigant tant qu'il n'aura pas été radié. Après radiation, son salaire sera celui correspondant au poste occupé au sol.

X.2.4.2 - Prise de fonction et rémunération

A l'issue de la période de formation, l'intéressé sera affecté au poste désigné par la compagnie. A compter de sa prise de fonction, il percevra la rémunération afférente à l'emploi occupé par référence aux barèmes de salaires des filières du personnel au sol, sans toutefois pouvoir être inférieur au salaire fixé lors de son reclassement. L'ancienneté compagnie reste prise en compte.

X.2.4.3 - Période probatoire

A compter de sa prise de fonction, l'intéressé sera soumis à une période probatoire dont la durée sera appréciée par la commission de reclassement. Si cette période s'est avérée satisfaisante, l'intéressé sera confirmé dans sa fonction. Si la période probatoire ne s'avère pas satisfaisante, son cas sera de nouveau soumis à la commission définie ci-dessus pour réorientation sur un nouvel emploi, dans une orientation ou un niveau différent, soit au cours, soit à la fin de cette période. Si une nouvelle orientation n'est pas possible, l'intéressé se retrouvera dans la situation du PNC n'ayant pas demandé son reclassement.